

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 03/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### LAUWIN SOLUTIONS LOGISTICS

RUE DE LA PLAINE  
CENTRE LOGISTIQUE LILLE DOUAI BAT 1  
59553 LAUWIN-PLANQUE

Références : 2023-V1-196  
Code AIOT : 0007005864

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement LAUWIN SOLUTIONS LOGISTICS implanté RUE DE LA PLAINE CENTRE LOGISTIQUE LILLE DOUAI BAT 1 59553 LAUWIN-PLANQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUWIN SOLUTIONS LOGISTICS
- RUE DE LA PLAINE CENTRE LOGISTIQUE LILLE DOUAI BAT 1 59553 LAUWIN-PLANQUE
- Code AIOT : 0007005864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAUWIN SOLUTIONS LOGITSICS (LSL 1) a été autorisée à exploiter un entrepôt de

matières combustibles par arrêté préfectoral le 11 août 2014.

Le site d'une surface d'environ 13 hectares situé sur la ZAC de Lauwin-Planque est composé d'un entrepôt de 9 cellules de stockage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Etat des matières stockées.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Surveillance piézométrique	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 9.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I de l'annexe II	/	Sans objet
3	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.1.6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 1.2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a vérifié lors de la visite la capacité de l'exploitant à établir rapidement un état des matières stockées (action régionale suite à l'accident de Rouen). Il en ressort que, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir cet état afin de répondre aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel, ni au besoin d'information de la population. Néanmoins, depuis la visite, l'exploitant a travaillé sur cet état des stocks.

Enfin, concernant la situation administrative du site, le site a initialement été autorisé par arrêté préfectoral du 11 août 2014, modifié le 21 aout 2017 pour 9 cellules de stockage relevant de la rubrique 1510 pour le stockage de produits combustibles.

La rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret du 24 septembre 2020. Ce décret modifie les libellés des rubriques dédiées à l'entreposage dans l'objectif de considérer le classement de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements.

L'exploitant n'a pas réalisé de demande de bénéfice des droits acquis concernant son site, au regard des évolutions de la nomenclature ICPE.

Il convient donc que l'exploitant se positionne par rapport à son classement administratif.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E,D , NC (*)
<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</b> à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> :</li> <li>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> :</li> </ul>	Entrepôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>- volume total de 657 312 m<sup>3</sup></li> <li>- de tonnage total de 46 136 tonnes;</li> <li>- 9 cellules : 7 cellules de 6 000 m<sup>2</sup> et 2 cellules de 5 970 m<sup>2</sup></li> <li>- hauteur au faîte : 12,2 m</li> </ul>	1510-1	A
<b>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ul>	Maximum de capacité de stockage : 123 029 m <sup>3</sup>	1530-1	A
<b>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ul>	Maximum de capacité de stockage : 123 029 m <sup>3</sup>	1532-1	A
<b>Stockage de polymères (matières plastiques,</b>	Maximum de capacité de stockage :	2662-1	A

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E,D , NC (1)
<b>caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> 2. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> 3. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	120 313 m <sup>3</sup>		
<b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</b> 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> c) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Maximum de capacité de stockage : 120 313 m <sup>3</sup>	2663-1-a	A
<b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</b> 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> c) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Maximum de capacité de stockage : 120 313 m <sup>3</sup>	2663-2-a	A
<b>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	2 chaudières au gaz naturel. P = 3 MW	2910-a-2	DC

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E,D , NC (1)
1. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
<b>Ateliers de charge d'accumulateurs :</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge Puissance 400 kW	2925	D

**Constats :**

La rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret du 24 septembre 2020. Ce décret modifie les libellés des rubriques dédiées à l'entreposage dans l'objectif de considérer le classement de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements. L'exploitant n'a pas réalisé de demande de bénéfice des droits acquis concernant son site, au regard des évolutions de la nomenclature icpe.

**Il convient donc que l'exploitant se positionne par rapport à son classement administratif pour toutes les rubriques qui lui sont applicables.**

**Observation n° 1 : Au regard des activités et capacités en 2014, l'exploitant devra procéder sous un délai maximal de 3 mois à une demande de bénéfice des droits acquis.**

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la quantité de matières stockées (en poids) relevant de la rubrique 1510 sur le site pour vérifier la cohérence avec sa capacité autorisée, ni les capacités des autres rubriques dans l'unité de la nomenclature.

Par courriel du 28 avril 2023, l'exploitant a fourni les données suivantes sur les capacités présentes dans l'entrepôt :

Étiquettes de lignes	Somme de poids brut kg	Somme de volume
L1	564525,1	6833635,123
L2	410668	5287691,406
L3	366067,82	4245626,52
L4	616454,1	7068210,568
L5	514377,9	6331383,767
L6	529356,65	6427506,999
L7	363338,25	4236464,94
L8	106983,1	1116152,425
L9	20544,7	228117,119
<b>Total général</b>	<b>3492315,62</b>	<b>41774788,87</b>

Le volume est donné en dm<sup>3</sup>. L'entrepôt, au jour de la visite, contenait 3 492,3 t de produits combustibles pour un volume de 41 775 m<sup>3</sup> (volume réel). Aussi, les capacités autorisées pour la rubrique 1510 étaient respectées.

**Observation n° 2 : L'exploitant fournira sous un délai maximal de 8 jours la capacité réelle exploitée de chaque activité réalisée sur le site relevant de la nomenclature ICPE dans l'unité de la rubrique concernée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant établit un état des matières stockées à partir de son logiciel de gestion. Les données sont fournies en unité. Aucune donnée n'est fournie en masse (poids).

Le document fourni contient notamment la référence et désignation de l'article et l'indication de sa localisation sur le site (cellule, zone, emplacement).

**Cet état des matières stockées ne précise pas la nature (combustible, ...), les quantités des produits (en masse), la grande famille à laquelle l'article appartient (produits, matières, déchets), et les risques associés.**

**Le site ne dispose pas d'un état sous forme synthétique (information vulgarisée), ni d'un plan associé.**

L'exploitant a indiqué que l'état fourni pouvait être disponible en cas d'accès internet avec un VPN par tous les chefs d'équipe, le gestionnaire de stock et le responsable d'exploitation.

**Les palettes en bois, les bacs à déchets (cartons et films) présents dans chaque cellule et le fioul (pour le sprinklage) ne sont pas comptabilisés dans le logiciel de gestion.** La FDS du fioul n'a pas été demandée lors de la visite.

La FDS du fioul a été demandée par courriel du 25 avril 2023. L'exploitant l'a transmise par courriel du 28 avril 2023.

Par courriel du 28 avril 2023, l'exploitant a fourni un état des matières stockées complet (hors fioul) et synthétique accompagné d'un plan. **Cet état des matières stockées ne répond à la présente prescription car ne prend pas en compte le fioul.**

**Fait susceptible de suite n° 1: L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées complet. Un état des matières stockées complet doit être réalisé sous 15 jours pour tous les stockages du site (et sous forme vulgarisée) accompagné d'un plan et des FDS (pour les produits dangereux). Cet état doit être disponible en toute circonstance.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Etat des stocks des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 71.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks des produits dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il dispose notamment d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
L'exploitant établit un état des matières stockées à partir de son logiciel de gestion.
<b>Le fioul, produit dangereux, n'est pas comptabilisé dans le logiciel de gestion. La FDS n'a pas été demandée lors de la visite concernant le fioul.</b> La FDS du fioul a été demandée par courriel du 25 avril 2023. L'exploitant l'a transmise par courriel du 28 avril 2023.
<b>Fait susceptible de suite n° 2 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des produits dangereux. Celui-ci devra être fourni sous un délai maximal de 15 jours.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Surveillance piézométrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 9.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance piézométrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés semestriellement (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) dans chacun des piézomètres.
Des prélèvements sur les paramètres définis ci-après sont réalisés dans ces piézomètres :
<ul style="list-style-type: none"><li>• semestriellement (hautes et basses eaux) : chlorure, sulfates, ammonium, nitrates, nitrites, phénols, glyphosate et acide aminométhylphosphorique (AMPA, produit de dégradation, métabolite du glyphosphate) ;</li><li>• trimestriellement : pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), cadmium, plomb, zinc et bore.</li></ul>
Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés, et l'évolution des paramètres dans le temps sera représentée sur des graphiques. Ainsi, il sera réalisé un graphique par paramètre. Sur chaque graphique figureront une courbe pour chaque

piézomètre qui représenteront :

- en abscisse : la date de prélèvement ;
- en ordonnée : la valeur obtenue lors de l'analyse.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection une surveillance des eaux souterraines.

Néanmoins, l'Inspection a en sa possession des mesures réalisées sur un piézomètre du 12 octobre 2017, 26 mars 2018 et 2 mai 2018.

#### **Fait avec suite n° 1 : L'exploitant ne réalise pas de surveillance des eaux souterraines.**

L'exploitant a fourni un bon de commande du 26 avril 2023 d'EUROFINS pour la surveillance piézométrique. L'exploitant a indiqué, dans son courriel du 28 avril 2023, qu'une date de passage avec le prestataire Eurofins sur site a été fixée au 15 juin 2023.

Il convient de prendre en compte les autres piézomètres de la zone pour évaluer une éventuelle pollution.

#### **Observation n° 4 : L'exploitant transmettra les résultats de la surveillance piézométrique dès leur obtention.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois